

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le quorum de la Régie est de deux régisseurs, dont le président ou le vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Richard Labrie a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des télécommunications par le décret 301-93 du 10 mars 1993, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 18 mars 1998;

ATTENDU QU'afin d'assurer le traitement de certaines requêtes déposées auprès de cette régie, il y a lieu de nommer un vice-président ainsi qu'un régisseur additionnel à la Régie des télécommunications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Richard Labrie soit nommé vice-président de la Régie des télécommunications, pour la durée non écoulée de son mandat comme régisseur de cette régie, soit jusqu'au 18 mars 1998 et qu'à ce titre, il demeure régi par les conditions d'emploi annexées au décret 301-93 du 19 mars 1993;

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé régisseur additionnel à la Régie des télécommunications et ce, aussi longtemps que ses services seront requis pour assurer le traitement de certaines requêtes déposées auprès de la Régie des télécommunications et qu'à ce titre, aucuns honoraires ne soient versés à monsieur Pierre Lafleur;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26257

Gouvernement du Québec

Décret 1101-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT le paiement des honoraires et des allocations de présence des membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités et de ses commissions

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concerne notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence des membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités catholique et protestant et de ses commissions;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation demande que le décret 222-87 du 11 février 1987 soit modifié afin qu'aucuns honoraires ni allocation de présence ne soient versés aux membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités catholique et protestant et de ses commissions dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1^{er} septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le versement des honoraires prévus dans le sous-paragraphe A du paragraphe 1^o du décret 222-87 du 11 février 1987 ne s'applique pas aux membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses comités catholique et protestant dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1^{er} septembre 1996;

QUE le versement des allocations de présence prévues dans le sous-paragraphe A du paragraphe 3^o du décret 222-87 du 11 février 1987 ne s'applique pas aux membres des commissions du Conseil supérieur de l'éducation dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1^{er} septembre 1996;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26258

Gouvernement du Québec

Décret 1102-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Ha!Ha!, dans la Municipalité de La Baie, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Prise d'eau — Bassin de sédimentation — Seuil de contrôle», signé et scellé le 20 août 1996, par Léon Tourian, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Bassin de sédimentation — Ponceau», signé et scellé le 19 août 1996, par Léon Tourian, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Bassin de sédimentation — Murs de soutènement», signé et scellé le 19 août 1996, par Robert Saint-Louis, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Ancrages post-tendus — Détails typiques et installation au déversoir», signé et scellé le 19 août 1996, par Robert Saint-Louis, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Prise d'eau — Bassin de sédimentation — Coupes», signé et scellé le 17 août 1996, par Léon Tourian, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Prise d'eau — Bassin de sédimentation — Coupe type — Digue», signé et scellé le 19 août 1996, par Denis Lemelin, ingénieur;

7. Une série de plans intitulés «Bâtisse 71 — Prise d'eau no 2», portant les numéros D-12242, D-1224-2, D-1224-3, D-1224-6, D-1224-7, D-1224-8, D-1224-9, D-1224-10, C-1224-11, D-1224-12, D-1224-13, D-1224-14, D-1224-15, D-1224-16, D-1224-17, D-1224-18, D-1224-19, D-1224-20, D-1224-21, D-1224-22, D-1224-23, D-1224-24, D-1224-25, D-1224-26, D-1224-27, datés d'août 1996, signés et scellés par Christian Ouellet et Michel Tremblay, ingénieurs;

8. Un document intitulé «Devis technique — Civil et structure — Réfection de la prise d'eau», daté d'août 1996, signé et scellé par Michel Tremblay, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 6 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26259

Gouvernement du Québec

Décret 1103-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la requête d'Abitibi Price relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QU'Abitibi Price inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire pour assurer la continuité des opérations de son usine papetière adjacente;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière aux Sables, dans la Ville de Jonquière et dans la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Batardeau — Aménagement général», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Conditions existantes — Plan», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Aménagement général», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Investigations et localisations potentielles des sources de matériaux — Plans et coupes», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Civil — Travaux publics — Barrage — Excavation — Plans et coupes», signé et scellé le 18 août 1996 par Claude Chartrand, ingénieur;